



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°01-2016-083

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

- 01-2016-06-14-004 - Arrêté n° 2016-1497 du 14 juin 2016 portant modification de la PUI de BOURG en BRESSE (2 pages) Page 3
- 01-2016-06-20-001 - Arrêté n° 2016-2440 du 20 juin 2016 portant abrogation de la licence d'officine de pharmacie à PONT de VAUX dans l'Ain (2 pages) Page 6
- 01-2016-06-13-011 - Décision n° 2016-1499 prorogeant d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de l'Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute Savoie. (1 page) Page 9

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

- 01-2016-06-10-005 - 2016ArretePrescriptionRevisionPprBellegardeRaa (4 pages) Page 11
- 01-2016-06-22-001 - Arrêté portant DIG des travaux de restauration de la continuité écologique de la Calonne - ancien barrage Fossard à MONTCEAUX (5 pages) Page 16
- 01-2016-06-22-002 - Arrête portant DIG des travaux de restauration de la continuité écologique de la Veyle à proximité du moulin Longchamp à LENT (5 pages) Page 22
- 01-2016-06-22-003 - Arrêté portant DIG des travaux de restauration de la continuité écologique du Renon au droit du vannage du moulin de la Poule à VONNAS (5 pages) Page 28

01_Pref_Préfecture de l'Ain

- 01-2016-06-16-008 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Kévin FOIRE (2 pages) Page 34
- 01-2016-06-21-002 - Arrêté portant modification des compétences de la CC Rives de l'Ain (3 pages) Page 37

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-06-14-004

Arrêté n° 2016-1497 du 14 juin 2016 portant modification
de la PUI de BOURG en BRESSE

Modification de la PUI suite à modernisation de l'hôpital et regroupement des activités

Arrêté n°2016-1497
En date du 14 juin 2016

Autorisant la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) à BOURG en BRESSE dans l'Ain

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation

Vu la demande du 2 octobre 2015 de Monsieur Lilian BROSSE, directeur adjoint du centre hospitalier de Bourg en Bresse, situé 900 route de Paris à BOURG en BRESSE (01012) déclarée recevable le 22 octobre 2015 afin d'obtenir l'autorisation pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) suite à une opération de modernisation de l'hôpital ;

Vu la suspension de délai réglementaire de quatre mois en date du 17 décembre 2015 dans l'attente d'éléments supplémentaires concernant ce transfert et la reprise du dit délai le 18 janvier 2016 suite à la réception des renseignements manquants ;

Vu l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 31 mai 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 mars 2016 ;

Considérant que la demande de modification de la pharmacie à usage intérieur porte sur le regroupement de certaines activités, dans de nouveaux locaux et sur deux étages d' un seul et même bâtiment (nommé PMTL) ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1er: L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur sur le site du centre – 900 route de Paris – 01012 BOURG EN BRESSE.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier est autorisée à pratiquer les activités suivantes dans les locaux suivants :

Au rez de chaussée du bâtiment "PMTL" :

(Activités mentionnées à l'article R5126-8 du code de la santé publique)

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et la division des produits officinaux ;
(Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique)
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4.

Au premier étage du bâtiment "PMTL" :

(Activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique)

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte d'autres établissements de l'Ain
 1. centre hospitalier d'HAUTEVILLE LOMPNES,
 2. centre psychothérapeutique de l'Ain de BOURG EN BRESSE,conformément aux 5^{ième} et 7^{ième} alinéas de l'article L.5126-2 du code de la santé publique et pour une durée de 5 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Bâtiment modulaire :

- Activité de reconstitution des cytotoxiques

Plateforme de gaz médicaux

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à desservir :

- Le centre hospitalier (Fleyriat) – 900 rte de Paris – 01012 BOURG EN BRESSE
- La résidence Emile Pélicand – 10 avenue Louis Jourdan – 01000 BOURG EN BRESSE
- L'Hôtel Dieu – 47 boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE
- L'Unité Sanitaire de niveau 1 (USN1) au Centre Pénitentiaire de Bourg en Bresse – Chemin providence – 01000 BOURG EN BRESSE

Le Centre Hospitalier a une structure d'HAD (30 places) et la PUI assure la fourniture en produits pharmaceutiques de cette unité.

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées (temps plein).

Article 7 : Les arrêtés ci-dessous :

- arrêté préfectoral du 16 décembre 1994 portant autorisation de la licence n° 278 de la PUI du centre hospitalier de Bourg en Bresse,
 - arrêté n°2009-RA-609 du 14 octobre 2009 autorisant la modification de la PUI,
 - l'autorisation DGARS n° 2011-1773 du 4 mars 2011 portant sur la modification des locaux suite à l'ouverture du centre pénitentiaire et par conséquent à l'augmentation de l'activité UCSA,
 - l'autorisation DGARS n° 2012-3518 portant renouvellement de l'autorisation des diverses activités accordées au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse,
 - l'autorisation DGARS n°2014-0654 du 1^{er} avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'assurer la stérilisation pour le compte du centre hospitalier d'Hauteville Lompnes pour une durée de 3 ans ;
- sont abrogé(s).

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 9 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie
Signé
Christian DEBATISSE

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-06-20-001

Arrêté n° 2016-2440 du 20 juin 2016 portant abrogation de
la licence d'officine de pharmacie à PONT de VAUX dans

*Arrêté relatif à une restructuration du réseau officinal dans la même commune suite à rachat
d'officine*

Arrêté n°2016-2440
En date du 20 juin 2016

**Portant abrogation de la licence d'une officine de pharmacie à PONT DE VAUX dans l'Ain (01190)
suite à une opération de restructuration du réseau officinal**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 accordant la licence initiale n°11 pour la pharmacie d'officine située 45 grande rue à PONT de VAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 279 de l'officine de pharmacie de Monsieur Fabien GERMANI, pharmacien titulaire, située 45 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (ex grande rue) à PONT DE VAUX ;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 accordant la licence initiale numéro n° 45 pour la pharmacie d'officine située 80 grande rue à PONT de VAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1990 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 370 de l'officine de pharmacie de Madame Françoise AUDARS, pharmacienne titulaire, située 80 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (ex grande rue) à PONT DE VAUX ;

Vu les statuts de la SELAS « pharmacie VERGOBBI » constituée le 2 mars 2016 par Madame Françoise AUDARD (pharmacien titulaire) et Monsieur Fabien VERGOBBI (pharmacien adjoint) pour l'exploitation en société de l'officine de pharmacie situé 80 rue du maréchal de Lattre de Tassigny à PONT de VAUX ;

Vu le compromis de cession d'un fonds de commerce en date du 4 décembre 2015 portant sur le projet de vente, sous conditions suspensives, de l'officine de pharmacie de Monsieur GERMANI, au profit de la SELAS « pharmacie VERGOBBI » à PONT de VAUX, située 80 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, impliquant ainsi la restitution de la licence de la pharmacie «pharmacie centrale» détenue par Monsieur Fabien GERMANI ;

Vu les demandes de regroupement respectives du 7 mai 2016 et du 5 mai 2016 de Monsieur Fabien GERMANI et de Madame Françoise AUDARS et Fabien VERGOBBI ;

Vu l'avis favorable du 20 juin 2016 de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à la demande portant sur l'opération de restructuration officinal et qui consiste au rachat par la SELAS « Pharmacie VERGOBBI » sise 80 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à PONT DE VAUX (01190) de l'officine de pharmacie de Monsieur Fabien GERMANI, 45 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans la même commune ;

Considérant que la fermeture de l'officine de Monsieur Fabien GERMANI entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 10 août 1942 susvisé accordant la licence n° 11 pour l'officine de pharmacie située 45 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à PONT DE VAUX (01190) est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2016.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Pour la Directrice générale et par délégation
Le délégué départemental
Signé
Philippe GUETAT,

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-06-13-011

Décision n° 2016-1499 prorogeant d'une année l'agrément
des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
dans les départements de l'Ain, Ardèche, Drôme, Isère,
Loire, Rhône, Savoie et Haute Savoie.

DECISION N° 2016-1499

**Prorogeant d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique dans les départements de l'Ain, Ardèche, Drôme, Isère,
Loire, Rhône, Savoie et Haute Savoie**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE AUVERGNE – RHONE ALPES

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU la décision n° 2011-1945 du directeur régional de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes du 17 juin 2011 fixant les modalités d'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour la période 2011-2016,

Considérant l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié permettant de proroger pour une durée maximale d'une année, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, la validité des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique arrivant à échéance en 2016.

DECIDE

Article 1er :

La validité de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de l'Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute Savoie, fixée par décision n° 2011-1945 du directeur régional de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes du 17 juin 2011, est prorogée d'une durée d'une année à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque département concerné.

Article 3 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le 13 juin 2016

P/La directrice générale,
La Directrice de la santé publique

Dr Anne-Marie DURAND

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-06-10-005

2016ArretePrescriptionRevisionPprBellegardeRaa

arrêté prescrivant la révision du PPR "mouvements de terrains, crue torrentielles et ruissellements sur versant" sur Bellegarde sur Valserine

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ
prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
"mouvements de terrains, crues torrentielles et ruissellements sur versant"
sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-29 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine et son arrêté modificatif du 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 approuvant la révision du plan de prévention des risques (PPR) "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant" de la commune de Bellegarde-sur-Valserine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques (PPR) "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant" sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n° IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 2016/DREAL/08213PPO340 du 17 mars 2016 de ne pas soumettre le projet de révision du PPR à évaluation environnementale, annexée au présent arrêté ;

Considérant que plusieurs glissements de terrain se sont produits sur les secteurs "Coupy" et "Ponthoud" sur des zones classées hors aléa dans le plan de prévention des risques (PPR) approuvé ;

.../...

Considérant qu'une nouvelle étude de l'aléa mouvement de terrain est en cours et que le nouvel aléa de référence issu de cette étude rendra nécessaire la révision du PPR ;

Considérant que des erreurs matérielles de cartographie ont été constatées dans le PPR approuvé et doivent être rectifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant" de la commune de Bellegarde-sur-Valserine est prescrite.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

La révision porte sur les points suivants :

- la prise en compte du nouvel aléa "mouvements de terrain" issu de l'étude en cours,
- la rectification d'erreurs matérielles de cartographie constatées dans le PPR approuvé.

Article 4

La concertation sur l'élaboration du PPR, sera conduite selon les modalités suivantes :

- information du maire et/ou de son ou ses représentants sur la procédure, le montage du dossier et association à la détermination de l'aléa de référence par des réunions ou visites de terrain ;
- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux désignés par le maire, ainsi que de la communauté de communes du Pays Bellegardien compétente pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sous la forme de réunions de travail et si nécessaire de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au registre d'enquête publique ;
- avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de dossier pour avis au conseil municipal, à la communauté de communes du Pays Bellegardien, au centre national de la propriété forestière et à la chambre départementale d'agriculture de l'Ain ;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de dossier avant enquête publique, sur proposition ou avec l'accord des élus communaux ;
- mise en ligne, sur le site internet de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr), du projet de dossier soumis à l'enquête publique pendant la durée de celle-ci ;
- après la phase de consultations et avant approbation, échanges avec la commune sur les modifications à apporter au PPR.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 6

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 7

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvée dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Article 8

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Bellegarde-sur-Valserine et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques annexé à l'arrêté n° 2006-29 du 15 février 2006 et son arrêté modificatif du 6 mars 2009 sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture de Nantua,
- au maire de Bellegarde-sur-Valserine,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Bellegarde-sur-Valserine,
- à la sous-préfecture de Nantua,
- à la préfecture de l'Ain.

Article 9

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de Bellegarde-sur-Valserine,
- au président de la communauté de communes du Pays Bellegardien,
- à la sous-préfète de Nantua,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur du centre national de la propriété forestière,
- au président de la chambre départementale d'agriculture,
- au directeur départemental des territoires.

Article 10

Le présent arrêté, ainsi que le plan et la décision qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public à la mairie de Bellegarde-sur-Valserine, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et de la sous-préfecture de Nantua, à la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public s'y rapportant est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs procédé à l'affichage pendant un mois du présent arrêté en mairie de Bellegarde-sur-Valserine par le maire et au siège de la communauté de communes du Pays Bellegardien par son président. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Nantua, le directeur départemental des territoires, le maire de Bellegarde-sur-Valserine et le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 juin 2016
Le Préfet,
signé Laurent TOUVET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-06-22-001

Arrêté portant DIG des travaux de restauration de la
continuité écologique de la Calonne - ancien barrage
Fossard à MONTCEAUX

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRETÉ
portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement des travaux de restauration de la continuité écologique de la Calonne au droit de l'ancien barrage de Fossard sur la commune de MONTCEAUX portés par le syndicat des rivières des territoires de Chalaronne

Le préfet de l'Ain

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU la demande reçue le 23 mai 2016, présentée par le syndicat des rivières des territoires de Chalaronne, représenté par sa Présidente, relative aux travaux de restauration écologique de la Calonne au droit de l'ancien barrage en Fossard sur la commune de MONTCEAUX ;

VU l'avis de l'ONEMA du 31 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'Etat pendant 21 jours, du vendredi 27 mai 2016 au jeudi 16 juin 2016 inclus, accompagné du dossier de déclaration "loi sur l'eau" et de déclaration d'intérêt général ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

ARRETE

CHAPITRE I – dispositions générales

ARTICLE 1 – DÉCLARATION

Il est donné récépissé au syndicat des rivières des territoires de Chalaronne, représenté par sa Présidente, relatif à la restauration de la continuité écologique de la Calonne au droit de l'ancien barrage de Fossard sur la commune de MONTCEAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

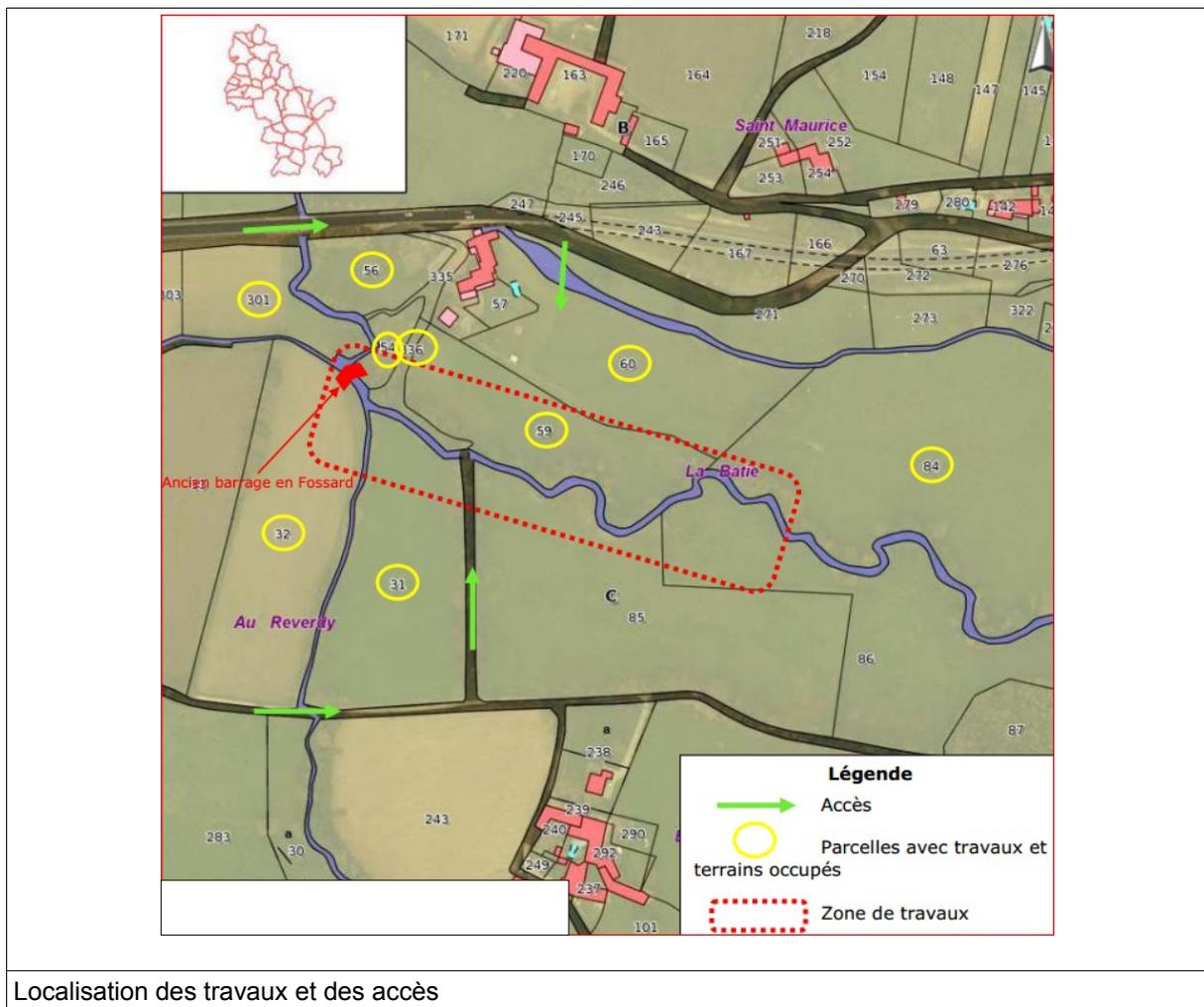
Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux fixés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. La longueur étant inférieure à 100m.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration écologique de la Calonne au droit de l'ancien barrage de Fossard sur la commune de MONTCEAUX tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles concernées sont situées sur la commune de MONTCEAUX et sont les suivantes :

Section	N° Parcelle	Surface parcelle (m2)	Surface concernée par les travaux (m ²)	Nom	Prénom
C	56	3000	576	MERAT	Joanny
	54	930	416	THETE	Michele
	336	805	576		
	59	8180	1440		
	60	10270	400		
	84	32790	640		
	31	11140	472	JANIN	Jean-Louis
	32	12860	552	THETE	Christian
				FAVROT	Elisabeth
				SURAND	Robert
	301	4625	728	SURAND	Nathalie
				MERAT	Fernande



Localisation des travaux et des accès

Le syndicat des rivières des territoires de Chalaronne est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX

Le syndicat des rivières des territoires de Chalaronne est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consistent à raser un seuil ruiné tout en restaurant les fonctionnalités naturelles du cours d'eau en amont du seuil et en aménageant quelques anses d'érosions grâce à des techniques douces de génie végétal de la Calonne à MONTCEAUX.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- Les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situera sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.
- Les travaux auront lieu en période d'étiage.
- Des dispositifs seront mis en place, si nécessaire, en aval immédiat des zones de travaux de manière à limiter l'entraînement des sédiments fins. Ces dispositifs peuvent être constitués d'un barrage filtrant (batardeau en graves recouvert d'un géotextile, bottes de paille).
- Les chemins existants seront utilisés le plus possible pour accéder au chantier.
- Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets sera évacué.

- Si des espèces invasives sont déjà présentes sur le site, le maître d'ouvrage mettra en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans son plan de gestion de la ripisylve (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives). Les précautions seront prises pour que les engins du chantier soient exempts de plantes invasives.
- Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambroisie) seront évacuées vers un centre agréé.
- Les surfaces travaillées durant le chantier seront réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces xénophytes.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera tenu informé **dix jours avant le début des travaux**.

À la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Suite à l'exécution des travaux, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau le plan de récolement coté des ouvrages réalisés. À la réception de ces documents, le service instructeur procédera à un examen de conformité pouvant nécessiter une visite des installations.

Un suivi de l'éventuel développement des plantes invasives sera mis en place. Dans le cas d'une colonisation, un plan de lutte sera mis en place.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 9 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté à la présidente du **syndicat des rivières des territoires de Chalaronne**.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 10 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la réalisation des travaux.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum à la mairie de MONTCEAUX. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de MONTCEAUX.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et la présidente du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de MONTCEAUX
- M. le chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Fait à Bourg en Bresse, le 22 juin 2016

Le préfet,
par délégation du préfet,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-06-22-002

Arrete portant DIG des travaux de restauration de la
continuité écologique de la Veyle à proximité du moulin
Longchamp à LENT

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRETÉ
portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement des travaux de restauration de la continuité écologique de la Veyle à proximité du moulin de Longchamp sur la commune de LENT portés par le syndicat mixte Veyle Vivante

Le préfet de l'Ain

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU la demande reçue le 24 mai 2016, présentée par le syndicat mixte Veyle Vivante, représenté par son président, relative aux travaux de restauration écologique de la Veyle au droit de l'empellement à l'amont de Longchamp, de la prise d'eau du canal longchamp et de la prise d'eau de l'étang de Bel Air, sur la commune de LENT ;

VU l'avis de l'ONEMA du 31 mai 2016;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'Etat pendant 21 jours, du vendredi 27 mai 2016 au jeudi 16 juin 2016 inclus, accompagné du dossier de déclaration "loi sur l'eau" et de déclaration d'intérêt général ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

ARRETE

CHAPITRE I – dispositions générales

ARTICLE 1 – DÉCLARATION

Il est donné récépissé au syndicat mixte Veyle Vivante, représenté par son président, relatif aux travaux de restauration écologique de la Veyle au droit de l'empellement à l'amont de Longchamp, de la prise d'eau du canal longchamp et de la prise d'eau de l'étang de Bel Air sur la commune de LENT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

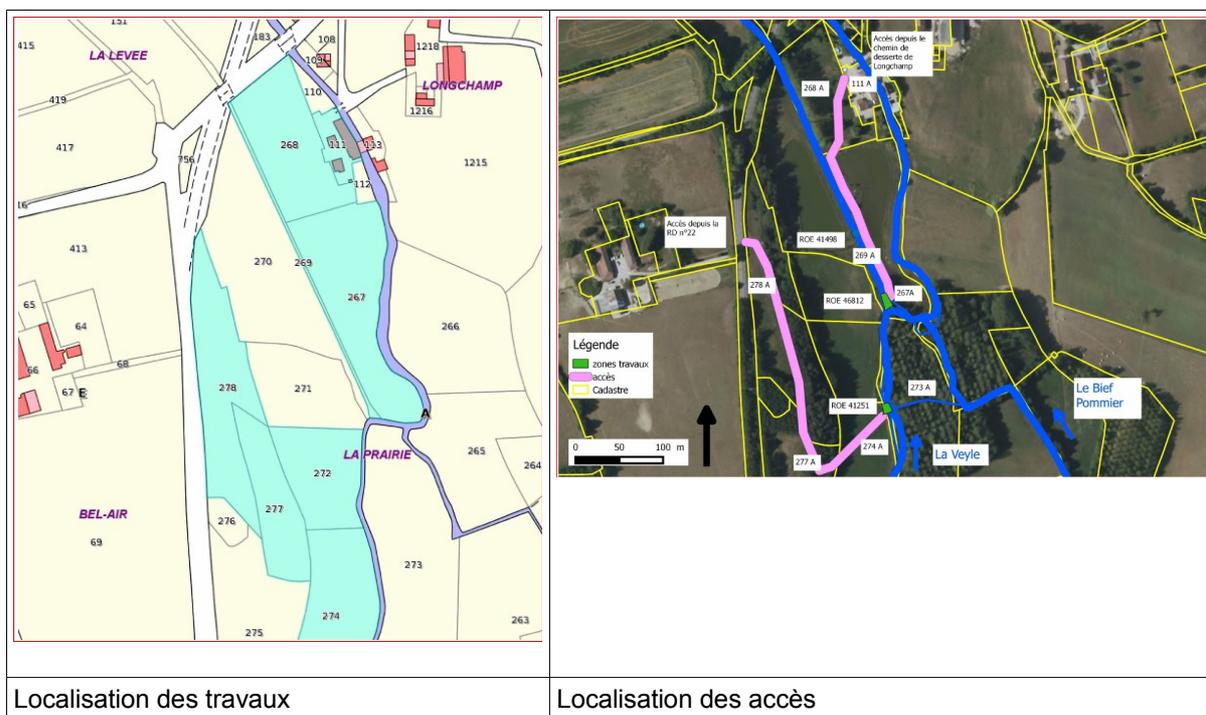
Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux fixés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. La longueur étant inférieure à 100m.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens. La surface impactée est inférieure à 200 m ² .	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration écologique de la Veyle au droit du vannage sur la commune de LENT tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

N° parcelle	Propriétaire	Surface concernée par les travaux	Nature et durée occupation
269 A, 267 A, 268 A, 111 A	ROLAND François	100 m ²	Terrassement du contournement de l'ouvrage hydraulique ROE 46812 et accès. Végétalisation.
274 A, 278 A, 277 A	MOISSON NIER Bernard	100 m ²	Démantèlement de l'empellement ROE 41251 et accès. Retalutage et végétalisation.
273 A	NACHURY Laurent Paul	10 m ²	Démantèlement de l'empellement ROE 41251



Le syndicat mixte Veyle Vivante est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX

Le syndicat mixte Veyle Vivante est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consistent à rétablir la continuité écologique de la Veyle aval à LENT et à réaliser des travaux de dérasement ou de contournement au droit de la prise d'eau de l'étang de Bel Air et de la prise d'eau du moulin de Longchamp - Maillet.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- Les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situera sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.
- Les travaux auront lieu en période d'étiage.
- Des dispositifs seront mis en place, si nécessaire, en aval immédiat des zones de travaux de manière à limiter l'entraînement des sédiments fins. Ces dispositifs peuvent être constitués d'un barrage filtrant (batardeau en graves recouvert d'un géotextile, bottes de paille).
- Les chemins existants seront utilisés le plus possible pour accéder au chantier.
- Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets sera évacué.
- Si des espèces invasives sont déjà présentes sur le site, le maître d'ouvrage mettra en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans son plan de gestion de la ripisylve (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives). Les précautions seront prises pour que les engins du chantier soient exempts de plantes invasives.
- Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) seront évacuées vers un centre agréé.
- Les surfaces travaillées durant le chantier seront réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces xénophytes.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera tenu informé **dix jours avant le début des travaux.**

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Suite à l'exécution des travaux, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau le plan de récolement coté des ouvrages réalisés. A la réception de ces documents, le service instructeur procédera à un examen de conformité pouvant nécessiter une visite des installations.

Un suivi de l'éventuel développement des plantes invasives sera mis en place. Dans le cas d'une colonisation, un plan de lutte sera mis en place.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 9 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au président du syndicat mixte Veyle Vivante.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 10 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la réalisation des travaux.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum à la mairie de LENT Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain : www.ain.gouv.fr.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de LENT.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le président du syndicat mixte Veyle Vivante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de LENT
- M. le chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Fait à Bourg en Bresse, le 22 juin 2016

Le préfet,
par délégation du préfet,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-06-22-003

Arrêté portant DIG des travaux de restauration de la
continuité écologique du Renon au droit du vannage du
moulin de la Poule à VONNAS

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRETÉ
portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code
de l'environnement des travaux de restauration de la continuité écologique du Renon au droit
du vannage du moulin de la Poule sur la commune de VONNAS
portés par le syndicat mixte Veyle Vivante

Le préfet de l'Ain

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU la demande reçue le 19 mai 2016, présentée par le syndicat mixte Veyle Vivante, représenté par son président, relative aux travaux de restauration de la continuité écologique du Renon au droit du vannage du moulin de la Poule sur la commune de VONNAS ;

VU l'avis de l'ONEMA du 31 mai 2016 ;

VU l'avis de l'unité prévention des risques de la DDT01 du 30 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'Etat pendant 21 jours, du jeudi 26 mai 2016 au mercredi 15 juin 2016 inclus, accompagné du dossier de déclaration "loi sur l'eau" et de déclaration d'intérêt général ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

ARRETE

CHAPITRE I – dispositions générales

ARTICLE 1 – DÉCLARATION

Il est donné récépissé au syndicat mixte Veyle Vivante, représenté par son président, relatif au dérasement du vannage du moulin de la Poule sur le cours d'eau "le Renon" au droit du vannage sur la commune de VONNAS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

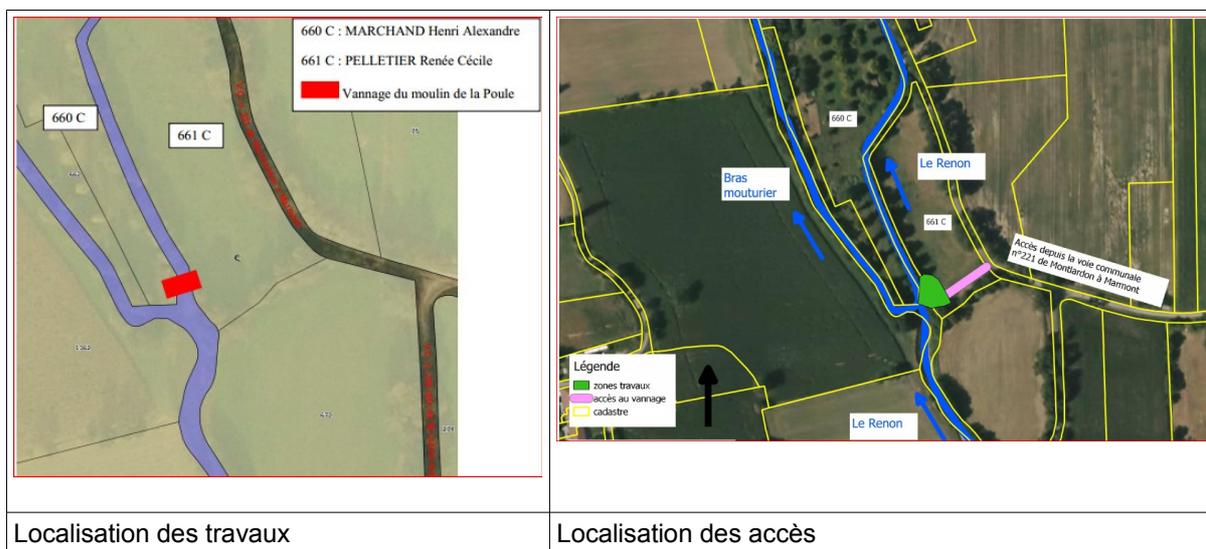
Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux fixés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. La longueur étant inférieure à 100m.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens. La surface impactée est inférieure à 200 m ² .	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration écologique du Renon au droit du vannage sur la commune de VONNAS tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	N° parcelle	Propriétaire	Surface concernée par les travaux
Vonnas	660 C	MARCHAND Henri Alexandre	50 m ²
Vonnas	661 C	PELLETIER Renée Cécile	350 m ²



Le syndicat mixte Veyle Vivante est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX

Le syndicat mixte Veyle Vivante est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consistent à rétablir la continuité écologique du Renon aval à VONNAS et à réaliser un certain nombre d'aménagements complémentaires favorisant la circulation piscicole, la mise ne conformité réglementaire de l'ouvrage.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- Les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situera sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.
- Les travaux auront lieu en période d'étiage.
- Des dispositifs seront mis en place, si nécessaire, en aval immédiat des zones de travaux de manière à limiter l'entraînement des sédiments fins. Ces dispositifs peuvent être constitués d'un barrage filtrant (batardeau en graves recouvert d'un géotextile, botes de paille).
- Les chemins existants seront utilisés le plus possible pour accéder au chantier.
- Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets sera évacué.
- Si des espèces invasives sont déjà présentes sur le site, le maître d'ouvrage mettra en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans son plan de gestion de la ripisylve (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives). Les précautions seront prises pour que les engins du chantier soient exempts de plantes invasives.
- Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) seront évacuées vers un centre agréé.
- Les surfaces travaillées durant le chantier seront réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces xénophytes.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera tenu informé **dix jours avant le début des travaux**.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Suite à l'exécution des travaux, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau le plan de récolement coté des ouvrages réalisés. A la réception de ces documents, le service instructeur procédera à un examen de conformité pouvant nécessiter une visite des installations.

Un suivi de l'éventuel développement des plantes invasives sera mis en place. Dans le cas d'une colonisation, un plan de lutte sera mis en place.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 9 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au président du syndicat mixte Veyle Vivante.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 10 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la réalisation des travaux.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum à la mairie de VONNAS. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain : www.ain.gouv.fr.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de VONNAS.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le président du syndicat mixte Veyle Vivante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de VONNAS
- M. le chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).
- M. le chef de l'unité prévention des risques de la DDT01

Fait à Bourg en Bresse, le 22 juin 2016

Le préfet,
par délégation du préfet,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Gérard PERRIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-16-008

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Kévin
FOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Gex, le 16 juin 2016

Sous-Préfecture de Gex

ARRETE PREFECTORAL

**délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Kévin FOIRE
responsable du restaurant «La Terrasse des Etangs» à Vonnas**

Le préfet de l'Ain,

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier de candidature, présenté le 09 mai 2016, par M. Kévin FOIRE, responsable du restaurant « La Terrasse des Etangs» situé à Vonnas sollicitant le titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur VERITAS CERTIFICATION FRANCE, le 09 mars 2016 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 02 mai 2016 ;

Considérant que M. Kévin FOIRE remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le titre de maître-restaurateur est attribué à M. Kévin FOIRE, responsable du restaurant « La Terrasse des Etangs » situé Château d'Epeysoles à Vonnas.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Gex est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Kévin FOIRE et dont copie sera transmise aux :

- maire de Vonnas,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des français de l'étranger.

Pour le sous-préfet de Gex,
Le Secrétaire Général,

Gaël ROUSSEAU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-21-002

Arrêté portant modification des compétences de la CC
Rives de l'Ain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'INTERCOMMUNALITE
RÉF. : A-CC RAPC-JUIN2016

ARRETE portant modification des compétences de la
communauté de communes Rives de l'Ain – pays du Cerdon

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de son article L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 portant fusion des communautés de communes Bugey – vallée de l'Ain et Pont d'Ain, Priay, Varambon et dissolution concomitante du syndicat mixte des Rives de l'Ain ;

Vu la délibération du 15 avril 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon a modifié l'intérêt communautaire lié à la compétence «zone d'activité économique» ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre la modification envisagée sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 portant fusion des communautés de communes Bugey – vallée de l'Ain et Pont-d'Ain, Priay, Varambon et dissolution concomitante du syndicat mixte des Rives de l'Ain, est ainsi rédigé :

« **Article 2.** - Les compétences de la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon sont les suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I – 1 – Aménagement de l'espace

► *Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain (BUCOPA).*

► *Lutte contre la déprise agricole.*

► *Suivi (hors participation financière) des études des aménagements ferroviaires futurs sur le territoire : ligne de contournement ferroviaire de Lyon (LGV branche sud), ferroutage et future plate-forme multimodale.*

► *Participation à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi de toute charte et contrat de développement et d'aménagement assortis d'un programme pluriannuel d'actions élaboré dans le cadre de procédures contractuelles.*

► *Création, réalisation et gestion de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) de niveaux 2 et 3 à vocation économique conformément au classement du SCoT BUCOPA.*

.../...

Adresse postale : Préfecture de l'Ain – 45 avenue Alsace-Lorraine – 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56

► *Création, réalisation et gestion de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) de niveaux 2 et 3 à vocation économique conformément au classement du SCoT BUCOPA.*

I – 2 – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

► *Aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activité (ZA) économique inscrites au SCoT BUCOPA.*

► *Création de pépinières d'entreprises et de services d'accompagnement et d'accueil de nouvelles activités sur les zones d'activité communautaires.*

► *Participation aux actions collectives susceptibles de maintenir et développer l'économie et l'emploi.*

► *Création et gestion d'ateliers-relais sur les zones d'activité communautaires dont les montants sont supérieurs à 400 000 euros hors taxe.*

► *Actions de soutien et de valorisation de l'artisanat et du commerce dans le cadre de dispositifs conventionnels.*

► Actions de développement touristique :

■ *Gestion, aménagement et entretien du camping "Vallée de l'Ain" à Poncin.*

■ *Gestion, aménagement, entretien du site de l'île Chambod et ses dépendances ou annexes (compétences exercées par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod),*

■ *Accueil, information et promotion touristiques délégués à l'office de tourisme intercommunal "Pays du Cerdon - Vallée de l'Ain",*

■ *Coordination, extension, signalisation et promotion des sentiers de randonnées classés au PDIPR.*

■ *Aide à la création de circuits touristiques.*

■ *Aménagement et gestion du musée en préfiguration des Soieries CJ Bonnet dont la partie muséographie est déléguée par voie de convention au conseil général de l'Ain.*

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

II – 1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

► *Création, aménagement et gestion des déchetteries.*

► *Réhabilitation des décharges et du site de l'ancien incinérateur intercommunal de Jujurieux.*

► *Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.*

► *Enlèvement des épaves automobiles sur le domaine public.*

► *Assainissement non collectif : contrôle des installations.*

► *Sensibilisation des habitants aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables et au développement durable.*

II – 2 – Politique du logement et du cadre de vie

► *Amélioration et valorisation de l'habitat dans le cadre de procédures contractuelles.*

► *Participation au financement du Fonds de Solidarité Logement.*

.../...

- ▶ Programme Local de l'Habitat (PLH).

II – 3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voies communales classées dont la liste est annexée aux statuts.

II – 4 – Action sociale d'intérêt communautaire

Petite enfance – enfance et jeunesse :

- ▶ Elaboration et suivi des contrats à destination de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
- ▶ Création et mise en oeuvre de services concernant la petite enfance.
- ▶ Accueils périscolaire et extrascolaire.
- ▶ Participation à la Mission Locale Jeunes du secteur.

Personnes âgées :

- ▶ Gestion du service de portage de repas à domicile.
- ▶ Soutien aux Etablissements Publics pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) limité aux garanties d'emprunt.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

III – 1 – Culture

- ▶ Participation au fonctionnement des écoles de musique.
- ▶ Intervention musicale dans les écoles maternelles et primaires.»

Article 2. - L'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant modification des compétences de la communauté de communes Rives de l'Ain – pays du Cerdon, est abrogé.

Article 3. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau des Collectivités et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Rives de l'Ain -Pays du Cerdon, aux maires des communes membres, à la sous-préfète de Nantua, au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Pont d'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 21 juin 2016

Pour le Préfet,
Signé la secrétaire générale

Caroline Gadou